

**DÉCISION ILR/E17/29 DU 17 MAI 2017**

**PORTANT ACCEPTATION DU TARIF DE CAPACITÉ D'ENTRÉE À REMICH POUR L'ANNÉE GAZIÈRE 2017/2018**

---

Secteur Gaz naturel

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et notamment son article 29;

Vu le règlement modifié E16/13/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2017 à 2020 et abrogeant le règlement E12/06/ILR du 22 mars 2012;

Vu le règlement E15/14/ILR du 13 mai 2015 arrêtant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A., et notamment l'annexe E;

Vu la demande de la société Creos Luxembourg S.A. du 05 mai 2017;

Considérant que l'annexe E des règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A. prévoit la commercialisation d'un produit spécifique de capacité d'entrée au point d'interconnexion Remich via des enchères trimestrielles et que, partant, le prix de réserve pour ces enchères doit être accepté au préalable;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tarif de capacité d'entrée à Remich pour la période d'un trimestre  $q$  à utiliser comme prix de réserve du produit spécifique de capacité au point d'interconnexion Remich offert sous forme d'enchères trimestrielles, est accepté comme suit :

$$T_{q,IPR} = 0,03597 \text{ EUR/kWh/h/trimestre.}$$

**Art. 2.** Le tarif accepté par la présente décision s'appliquera pour l'année gazière commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et prenant fin le 30 septembre 2018.



**Art. 3.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site Internet de l'Institut.

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle Bram**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Camille Hierzig**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Luc Tapella**  
**Directeur**